



DELIBERATION N° 2018-101

3 mai 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2018 relative au taux de rémunération des projets d'ouvrages de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées, ainsi qu'au taux d'actualisation de référence majoré pour ces mêmes installations.

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La CRE a adopté le 30 mars 2017 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des projets d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées. En application des dispositions de celle-ci, la CRE a été saisie, le 31 octobre 2017, de 46 projets de stockage répartis entre les territoires de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

À l'issue d'une première phase d'analyse destinée à vérifier la complétude des dossiers transmis, la CRE a décidé d'accorder aux porteurs de projets un délai supplémentaire pour compléter leurs dossiers des éléments nécessaires à l'analyse des coûts exposés et des gains apportés au système électrique par les projets d'ouvrages de stockage. Ce délai a été fixé au 31 mars 2018 par un communiqué de presse en date du 13 décembre 2017.

La présente délibération établit certaines modalités d'appréciation et d'analyse des projets de stockage dans les ZNI que la CRE appliquera dans l'évaluation du coût normal et complet de chaque projet et des surcoûts évités engendrés.

1. S'AGISSANT DU TAUX DE REMUNERATION DES PROJETS D'OUVRAGES DE STOCKAGE

En application du b) du II de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les ZNI, « les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique ».

L'article L. 121-7 du code de l'énergie renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de cette disposition.

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, « [c]haque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges » imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7 et suivants du code de l'énergie.

En application du III de l'article R.121-28 du code de l'énergie, la CRE « évalue le coût normal et complet de l'installation de stockage dans la zone considérée en appliquant un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe. Ce taux est compris entre une valeur plancher et une valeur plafond arrêtées par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la CRE, en application de l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 121-7. »

L'arrêté du 27 mars 2015 dispose que la CRE applique par défaut un taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé de 11% pour ces installations, dans une fourchette 6 % - 16% « après analyse de l'étude de risques transmise par le porteur de projet ».

Le taux de rémunération du capital immobilisé applicable aux moyens de production est fixé à 11% par l'arrêté du 23 mars 2006. Ce taux n'a jamais été révisé depuis la publication de l'arrêté, malgré une évolution substantielle des conditions économiques dans le sens d'une diminution du coût de financement, notamment du fait de la persistance de taux sans risque très bas et dans un contexte où le cadre de régulation en place assure une couverture raisonnable des risques.

En conséquence, sur le fondement (i) des dossiers qui lui ont été transmis, (ii) des conditions de financement actuellement observées sur les marchés, dont la simple répercussion sur le taux de rémunération conduit à une baisse importante de celui-ci, (iii) du profil de risque des installations de stockage¹, et enfin (iv) du retour d'expérience disponible dans le cadre de l'instruction des appels d'offres ZNI couplant production photovoltaïque et stockage², la CRE appliquera un taux de rémunération nominal avant impôt du capital de 7,5 % pour les ouvrages de stockage. Une majoration du taux, qui n'excédera pas 1,5 %, sera appliquée aux technologies autres que les batteries lithium-ion et assimilées. Une majoration de 1,5 % sera appliquée pour la Guyane, Mayotte et Wallis et Futuna, au regard des risques spécifiques inhérents à ces territoires supportés par les porteurs de projet de stockage.

2. S'AGISSANT DU TAUX D'ACTUALISATION DE REFERENCE MAJORE POUR LES PROJETS D'OUVRAGES DE STOCKAGE

Le III de l'article R.121-28 du code de l'énergie précise que « *les charges imputables aux missions de service public liées à l'installation, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des éventuelles recettes et subventions dont bénéficie par ailleurs l'installation, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'installation sur l'ensemble de sa durée de vie* ».

Un taux d'actualisation de référence est appliqué à l'ensemble des coûts exposés. Il est fixé à 8% lorsque la durée de vie de l'action est inférieure ou égale à cinq années, 4% lorsque qu'elle est supérieure ou égale à quinze années, les valeurs intermédiaires étant obtenues par interpolation linéaire.

La somme actualisée des coûts exposés ne peut dépasser un plafond, qui d'après l'article R.121-28 du code de l'énergie « *est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs* »

En application de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2015, « *Pour la définition du taux d'actualisation de référence majoré (...), la Commission de régulation de l'énergie peut majorer le taux de référence (...) quand les incertitudes sur les surcoûts de production évités sont particulièrement importantes. Dans ce cas, la majoration ne peut excéder 50 % du taux d'actualisation de référence. Sinon, il est égal au taux d'actualisation de référence* »

En conséquence, au regard des incertitudes pesant sur l'évaluation des coûts aux échéances des durées d'exploitation des ouvrages de stockage, et en cohérence avec l'approche retenue par la CRE pour les petites actions de maîtrise de la demande électrique (MDE), la CRE appliquera une majoration de 25% du taux d'actualisation de référence pour la définition du taux d'actualisation de référence majoré. Ce taux s'appliquera à l'ensemble des projets et sans distinction par territoire.

¹ Pour la plupart (technologie lithium-ion) les installations de stockage présentent moins de risques qu'un projet de production s'agissant notamment des risques de construction (pas ou peu de génie civil), des risques d'exploitation et logistiques (pas de risque de rupture d'approvisionnement en combustible), des risques organisationnels, humains et sociaux (le fonctionnement de l'installation ne nécessite généralement pas de personnel dédié)

² Pour les lauréats de l'appel d'offre de 2017 couplant photovoltaïque et stockage dans les ZNI, le TRI projet nominal avant impôt moyen était de 5,3% sur 20 ans et 5,9 % sur 30 ans. Pour l'ensemble des candidats, le TRI moyen était de 5,5% sur 20 ans et 6,4% sur 30 ans.

DECISION DE LA CRE

Les modalités d'appréciation et d'analyse des projets de stockage dans les ZNI sont établies comme suit :

- S'agissant du taux de rémunération des projets d'ouvrages de stockage :

La CRE appliquera un taux de rémunération nominal avant impôt du capital de 7,5 % pour les ouvrages de stockage. Une majoration du taux, qui n'excédera pas 1,5 %, sera appliquée aux technologies autres que les batteries lithium-ion et assimilées. Une majoration de 1,5 % sera appliquée pour la Guyane, Mayotte et Wallis et Futuna, au regard des risques spécifiques inhérents à ces territoires supportés par les porteurs de projet de stockage.

- S'agissant du taux d'actualisation de référence majoré pour les projets d'ouvrages de stockage :

La CRE appliquera une majoration de 25% du taux d'actualisation de référence pour la définition du taux d'actualisation de référence majoré. Ce taux s'appliquera à l'ensemble des projets et sans distinction par territoire.

La présente délibération sera notifiée aux porteurs de projets, et transmises au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. La délibération sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 mai 2018.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO